Conditions générales

# RC Après Livraison ou Après Travaux des Garages

## Dispositions spécifiques

12.2023

# SOMMAIRE


| | page | | |
|---|---|---|---|
| **Titre 1** | **3** | | Article 1 Garantie de base |
| **Responsabilité Civile** | **3** | | Article 2 Garanties complémentaires |
| **Après Livraison ou** | **3** | | Article 3 Garantie facultative |
| **Après Travaux des** | **4** | | Article 4 Etendue territoriale |
| **Garages** | **4** | | Article 5 Période de garantie |
| | **4** | | Article 6 Exclusions |
| | **6** | | Article 7 Montants garantis et limites d'engagement |
| | **6** | | Article 8 Franchises |
| **Titre 2** | **7** | Chapitre 1 | Prime |
| **Stipulations propres** | **7** | | Article 1 Paiement |
| **à la Responsabilité** | **7** | | Article 2 Modalités de calcul |
| **Civile Après Livraison** | **8** | | Article 3 Procédure de réorganisation judiciaire et non-paiement de la prime |
| **ou Après Travaux des** | | | |
| **Garages** | **8** | | Article 4 Contrôle |
| | **8** | Chapitre 2 | Durée et résiliation du contrat |
| | **8** | | Article 5 Cession ou apport |
| | **8** | Chapitre 3 | Sinistres |
| | **8** | | Article 6 Obligations de l'assuré |
| | **9** | | Article 7 Direction du litige |
| | **9** | | Article 8 Prévention |
| | **9** | | Article 9 Résiliation |
| | **9** | Chapitre 4 | Généralités |
| | **9** | | Article 10 Frais et intérêts |

# TITRE 1 RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON OU APRES TRAVAUX DES GARAGES

## Article 1 Garantie de base

A. Objet de la garantie du contrat d'assurance :

1. **Nous** assurons, jusqu'à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières, la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle, régie par les dispositions des droits belge et étrangers et qui peut incomber aux **assurés** en raison des dommages causés à des **tiers** par des produits et des biens après leur **livraison** ou par des travaux après leur **exécution**, dans le cadre des activités décrites aux conditions particulières.
2. La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que **nous** puissions être tenus à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les **assurés**.
3. Donnent lieu à garantie les dommages ayant pour fait générateur un vice ou un défaut des produits, des biens ou des travaux imputable à une erreur, une omission ou une négligence dans la conception, la fabrication, la transformation, la préparation ou le conditionnement, la réparation ou l'entretien, le placement, le montage, l'assemblage ou autres opérations analogues, l'emballage, l'étiquetage, le stockage, l'expédition, la description, la spécification ou la préconisation, les instructions d'emploi ou la mise en garde.

   La mise au point, avant la vente, de véhicules neufs ou d'occasion, est assimilée à un entretien ou une réparation.

B. Dommages garantis :

1. Les **dommages corporels** et les **dommages matériels**.
2. Les **dommages immatériels** qui sont consécutifs à des **dommages corporels** ou **dommages matériels** couverts par la présente assurance.

C. **Frais de sauvetage**

Les **frais de sauvetage** sont également couverts.

## Article 2 Garanties complémentaires

Sont couverts sans surprime :

A. L'organe travaillé

Les dommages causés aux organes ou parties des véhicules qui, étant à l'origine des dommages, ont fait l'objet d'un travail ; tous dommages et frais relatifs au remplacement, à la remise en état, au remboursement de ces organes ou parties de véhicules.

A titre d'exemple, sont considérés comme constituant un organe au sens de ce contrat l'ensemble des éléments constitutifs du moteur.

B. Les dommages aux véhicules

Les dommages aux véhicules, lorsqu'ils résultent du vice, de l'excès, de l'absence ou de l'insuffisance d'eau réfrigérante, de lubrifiant, d'antigel ou de carburant.

## Article 3 Garantie facultative

Les sous-traitants sont couverts moyennant convention expresse et surprime.

**Nous** couvrons également la responsabilité civile qui peut incomber aux **assurés** pour des faits des sous-traitants relatifs aux travaux exécutés par ces derniers et qui sont repris à la description des activités de votre entreprise, pour autant que le montant des factures relatif à la main-d'œuvre des travaux effectués par ces sous-traitants nous soit déclaré.

Les dommages qui ne seraient pas couverts si les sous-traitants avaient la qualité d'**assurés**, ainsi que la responsabilité personnelle des sous-traitants restent toutefois exclus.

## Article 4 Etendue territoriale

La garantie du contrat d'assurance couvre les dommages survenus dans le monde entier du fait de l'activité de vos sièges d'exploitation en Belgique.

Sauf convention contraire, sont exclus les dommages qui résultent de produits ou de travaux qui sont, à votre connaissance, livrés ou exécutés hors d'Europe.

## Article 5 Période de garantie

La garantie du contrat d'assurance produit ses effets lorsque le dommage survient pendant la période où elle est en vigueur.

En cas de cessation volontaire des activités décrites aux conditions particulières, la garantie reste applicable pour les dommages survenus dans les 36 mois à compter de la cessation, uniquement dans la mesure où les travaux ont été exécutés ou dans la mesure où les biens ou produits ont été livrés avant la date de la cessation.

## Article 6 Exclusions

Sont exclus de la garantie :

A. Les dommages causés intentionnellement par un **assuré**.

   Toutefois, si l'**assuré** qui a causé intentionnellement les dommages, n'est ni **vous**, ni l'un de vos associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants, la garantie est acquise aux autres **assurés**, sous réserve de la **franchise** prévue au point A. de l'article « Franchise » de ce titre.

   **Nous** conservons dans ce cas notre droit de recours contre cet **assuré** responsable.

B. Les dommages causés par :

   1. les modalités d'exploitation de l'entreprise, acceptées par les **assurés** ou par un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité propres aux activités assurées que les conséquences dommageables de ce manquement ou de ces modalités d'exploitation étaient – suivant l'avis de toute personne compétente en la matière – prévisibles
   2. la non-soumission des véhicules, biens ou produits de l'**assuré** à des tests et contrôles préalables suffisants compte tenu des connaissances acquises sur le plan technique et scientifique
   3. l'acceptation et la réalisation d'un produit, d'un travail ou d'un marché, alors que l'**assuré** était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce produit, ce travail ou ce marché dans le respect de ses engagements et dans des conditions de sécurité suffisantes pour des **tiers**, ou qu'il choisit des préposés qui sont manifestement non qualifiés pour le travail à effectuer
   4. l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 0,8 gr/l de sang ou un état analogue causé par l'utilisation de drogues ou autres stupéfiants.

   Toutefois, si l'**assuré** qui a causé un dommage relevant de ce point B. n'est ni **vous**, ni l'un de vos associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants et que ce dommage s'est produit à l'insu des personnes précitées, la garantie reste acquise aux **assurés** autres que celui qui a causé le dommage.

   **Nous** conservons dans ce cas notre droit de recours contre cet **assuré** responsable.

C. Les produits ou biens livrés affectés d'un défaut et/ou les travaux exécutés défectueux au sens du point A. 3. de l'article « Garantie de base » de ce titre, sans préjudice des garanties complémentaires précisées dans l'article « Garanties complémentaires » de ce titre pour ce qui concerne spécifiquement les véhicules.

Si le produit ou le bien livré ou le travail effectué est un élément qui ne peut être dissocié des autres constituants d'un ensemble livré ou exécuté par un **assuré**, cet ensemble est exclu.

Sont également exclus :

1. les frais relatifs au contrôle préventif des véhicules, biens, produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être
2. les mesures prises pour rendre inoffensif le produit défectueux, notamment les frais de recherche des détenteurs du produit et de mise en garde du public, les frais de retrait et d'examen du produit ayant causé ou étant susceptible de causer un dommage
3. les frais de détection, de dépose, de repose, de remise en état, de reprise, de remplacement, de remboursement, de réhabilitation par la publicité des véhicules, biens, produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être ainsi que tous frais similaires.

D. Les dommages résultant du seul fait que les produits ou biens livrés ou les travaux exécutés ne remplissent pas les fonctions ou ne satisfont pas aux besoins auxquels ils sont destinés, notamment ceux consistant en un défaut de performance, d'efficacité, de durabilité, d'adéquation, de qualité ou de rendement.

Toutefois, la garantie reste acquise si les dommages, à l'exception des **dommages immatériels non consécutifs**, sont imputables à une faute ou une erreur matérielle de l'**assuré** commise dans l'exécution ou la fabrication, et non à une faute ou une erreur intellectuelle de l'**assuré** telle qu'une faute de conception, une erreur dans le choix des normes ou des procédés de fabrication.

E. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les indemnisations à caractère punitif ou dissuasif, (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers) ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives et les transactions relatives à une procédure pénale ou de droit administratif.

F. Les dommages résultant d'une guerre, d'un **attentat** ou d'un c**onflit du travail** et de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités.

G. Les dommages résultant directement ou indirectement de :

- la modification du noyau atomique
- la radioactivité
- la production de radiations ionisantes de toute nature
- la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.

H. Les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.

I. La responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant.

J. Les dommages causés par la nocivité des déchets.

K. La responsabilité sans faute en vertu de toute législation ou réglementation autre que celle relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

L. Les **dommages immatériels non consécutifs**.

Pour ce qui concerne les risques cyber on entend par **dommages immatériels non consécutifs** les dommages suivants :

1. les **dommages immatériels non consécutifs** résultant d'une **attaque cyber**

2. les **dommages immatériels non consécutifs** résultant :
   - de l'absence de systèmes de protection antivirus et de pares-feux mis à jour et activés en permanence ;
   - d'une défaillance dans la protection du **système informatique** de l'**assuré** (y compris la protection des **données à caractère personnel**), à laquelle l'**assuré** n'aurait pas remédié alors qu'il en avait connaissance
3. les **dommages immatériels non consécutifs** résultant d'une défaillance ou d'une interruption de :
   - réseaux d'alimentation électrique ou de télécommunications y compris internet, situés à l'extérieur des locaux de l'**assuré** ;
   - services d'hébergements de **données informatiques**, de logiciels informatiques et/ou de programmes informatiques externes à l'**assuré**, y compris dans le cloud.

Les dommages aux programmes informatiques, aux logiciels informatiques et aux **données informatiques** constituent des **dommages immatériels**.

M. Les **dommages immatériels consécutifs** à des **dommages corporels** ou **dommages matériels** non couverts.

## Article 7 Montants garantis et limites d'engagement

A. **Nous** accordons notre garantie, par sinistre et par **année d'assurance**, à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières, et au-delà pour les frais et intérêts afférents à l'indemnité due en principal, sans toutefois pouvoir dépasser les limites fixées pour les **frais de sauvetage**.

B. Lorsque **vous** effectuez vous-même la réparation des dommages, notre intervention se limite au prix de revient de la main-d'œuvre et des fournitures intervenues dans la réparation.

C. Tous les dommages, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de victimes, imputables au même fait générateur sont considérés comme formant un seul et même sinistre.

La limite annuelle de la garantie s'applique aux dommages, imputables ou non au même fait générateur, survenus au cours d'une même **année d'assurance**. Toutefois, les dommages imputables au même fait générateur sont réputés être survenus au cours de l'**année d'assurance** dans laquelle le premier de ces dommages est survenu.

## Article 8 Franchises

A. Pour tout sinistre, la **franchise** précisée aux conditions particulières est d'application.

B. Pour les dommages résultant du fait intentionnel d'un préposé non-dirigeant, prévus au point A. de l'article « Exclusions » de ce titre, la **franchise** s'élève à 10 % avec un maximum de 2.500 EUR sans pouvoir être inférieure à la **franchise** prévue aux conditions particulières.

C. La défense des intérêts des **assurés** n'est pas prise en charge si le dommage est inférieur à la **franchise**. Si le dommage est supérieur à la **franchise**, l'article « Frais et intérêts » du titre « Stipulations propres à la Responsabilité Civile Après Livraison ou Après Travaux des Garages » s'applique.

# TITRE 2 STIPULATIONS PROPRES A LA REPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON OU APRES TRAVAUX DES GARAGES

Les stipulations propres à la Responsabilité Civile Après Livraison ou Après Travaux des Garages complètent les dispositions administratives communes aux produits AXA Entreprises IARD et y dérogent uniquement dans la mesure où elles leur seraient contraires.

## Chapitre 1 Prime

### Article 1 Paiement

Les primes sont quérables. Elles sont payables à la présentation du relevé de prime ou à la réception d'un avis d'échéance.

A défaut de **nous** être fait directement, est libératoire le paiement de la prime fait à l'intermédiaire d'assurance porteur du relevé de prime que **nous** avons établi ou qui intervient lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.

La prime annuelle ne peut être inférieure à la somme des minimums indiqués aux conditions particulières.

Tous frais, impôts et charges établis ou à établir dans le cadre du contrat, **vous** incombent.

### Article 2 Modalités de calcul

A. A la fin de chaque période convenue :
   - **vous** ou votre mandataire **nous** fournissez les éléments nécessaires au calcul de la prime en complétant et en **nous** renvoyant dans les 15 jours le formulaire de déclaration que **nous vous** avons adressé à cette fin
   - **nous** établissons le décompte en déduisant, le cas échéant, le montant des avances perçues
   - le défaut de renvoi du formulaire de déclaration nécessaire au calcul de la prime dans les 15 jours de l'envoi de notre rappel recommandé permet l'établissement d'un décompte d'office sur la base des chiffres de la déclaration précédente ou, s'il s'agit du premier décompte, des chiffres communiqués à la conclusion du contrat, majorés, dans l'un et l'autre cas, de 50 %.

   Ce décompte d'office se fera sans préjudice de notre droit d'exiger la déclaration ou d'obtenir le paiement sur la base des éléments repris en conditions particulières afin de régulariser votre compte.

   **Nous** pouvons résilier le contrat en cas de défaut de fournir les données, nécessaires pour le calcul de la prime.

B. Si la prime ou une partie de celle-ci est calculée en fonction des rémunérations, le chiffre à déclarer est constitué par le montant des rémunérations brutes que **vous** allouez aux personnes occupées dans l'entreprise et, en outre, dans le cas où des **tiers vous** auraient prêté du personnel, par le montant des rémunérations brutes allouées à ce personnel.

   Le montant total des factures des sous-traitants relatif à la prestation de la main-d'œuvre est ajouté aux rémunérations.

   Par rémunération, on entend la somme des avantages en espèces et en nature dont les personnes occupées dans l'entreprise bénéficient en vertu des contrats qui **vous** lient ou, le cas échéant, à des **tiers** : salaires, appointements, pécules de vacances, gratifications, participations aux bénéfices, commissions, pourboires, gratuité de la nourriture, du logement, du chauffage, de l'éclairage, rémunération des jours fériés, etc.

   La rémunération ne peut en aucun cas être inférieure à la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie ou à celle fixée par la convention collective conclue au niveau de l'entreprise ou par la convention collective conclue au Conseil National du Travail, en commission et sous-commission, paritaire ou en tout autre organe paritaire, rendue obligatoire ou non par un Arrêté royal.

Les sommes attribuées aux ouvriers à titre de pécules et allocations complémentaires de vacances, de même que toutes sommes, constitutives du salaire, mais non payées directement par l'employeur, ne doivent toutefois pas être mentionnées sur le formulaire de déclaration : **nous** leur substituons un montant déterminé forfaitairement sur la base des salaires déclarés, et correspondant à tout ou partie de ces sommes.

C. Pour les entreprises occupant au maximum l'équivalent de 10 travailleurs salariés, **nous** ajoutons au montant des rémunérations déclarées un forfait correspondant à 85% du maximum légal (montant adapté annuellement par la législation en matière d'accidents du travail).

D. Si la prime ou une partie de celle-ci est calculée en fonction du chiffre d'affaires, le chiffre à déclarer est constitué, sauf convention contraire, par le montant total des factures, hors TVA, relatives à la vente des produits et des travaux ou services pendant la période d'assurance considérée.

E. Pour les entreprises faisant appel à des intérimaires, le montant des rémunérations réelles ou conventionnelles afférentes aux travaux effectués en cas de présence d'intérimaires (emprunt de personnel) doit également être déclaré.

### Article 3 Procédure de réorganisation judiciaire et non-paiement de la prime

La demande en procédure de réorganisation judiciaire dans le cadre du livre XX « Insolvabilité des entreprises » du Code de Droit Economique, ne met pas fin au contrat. Les modalités de l'exécution du contrat restent également inchangées.

**Nous** maintenons donc la possibilité de résilier le contrat pour non-paiement de la prime.

Le jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire, ne porte pas atteinte aux dispositions des paragraphes ci-avant, sauf lorsque **nous** marquons notre accord avec le plan de réorganisation proposé et ses modalités.

### Article 4 Contrôle

**Nous** nous réservons le droit de vérifier vos déclarations. A cet effet, tous livres de comptabilité ou autres documents pouvant servir à contrôler ces déclarations doivent être à notre disposition ou celle de nos délégués.

## Chapitre 2 Durée et résiliation du contrat

### Article 5 Cession ou apport

En cas de cession ou d'apport, à titre gratuit ou onéreux, en cas de transfert d'activités, en tout ou en partie, en cas d'absorption, transformation, fusion, dissolution ou liquidation, **vous** vous obligez à faire continuer le contrat par vos successeurs.

En cas de manquement à cette obligation, **nous** pouvons exiger de **vous**, outre les primes échues, une indemnité égale à la prime annuelle due pour le dernier exercice. Néanmoins, **nous** pouvons refuser le successeur et résilier le contrat. Dans ce cas, l'indemnité mentionnée ci avant n'est pas due.

## Chapitre 3 Sinistres

### Article 6 Obligations de l'assuré

A. L'**assuré** ne peut procéder à la réparation qu'après notre accord.

B. L'**assuré** doit comparaître aux audiences et se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal.

Lorsque par négligence, l'**assuré** ne comparaît pas ou ne se soumet pas à une mesure ordonnée par le tribunal, il doit réparer le préjudice que **nous** avons subi.

C. L'**assuré** doit s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'**assuré** des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie.

L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par l'**assuré** sans notre accord ne **nous** est pas opposable.

### Article 7 Direction du litige

A partir du moment où la garantie est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, **nous** avons l'obligation de prendre fait et cause pour l'**assuré** dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils et dans la mesure où nos intérêts et les intérêts de l'**assuré** coïncident, **nous** avons le droit de combattre, à la place de l'**assuré**, la réclamation de la personne lésée. **Nous** pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'**assuré** et ne peuvent lui causer préjudice.

### Article 8 Prévention

**Vous** êtes tenu d'admettre dans votre entreprise les experts et inspecteurs qui ont pour mission d'examiner les mesures de prévention des sinistres ainsi que leurs causes et circonstances.

Sous peine de déchéance, **vous** devez prendre toutes les mesures de prévention de sinistres que **nous vous** imposons.

### Article 9 Résiliation

**Nous** seuls disposons de la faculté de résilier le contrat d'assurance en cas de survenance d'un sinistre et au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou le refus d'intervention.

## Chapitre 4 Généralités

### Article 10 Frais et intérêts

Les **frais de sauvetage**, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts sont intégralement à notre charge, pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépassent pas par sinistre la somme totale assurée.

Au-delà de la somme totale assurée, les **frais de sauvetage** d'une part et les intérêts, frais et honoraires d'autre part sont limités à :

- 961.853,90 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 4.809.269,48 EUR
- 961.853,90 EUR plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 4.809.269,48 EUR et 24.046.347,36 EUR
- 4.809.269,48 EUR plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 24.046.347,36 EUR avec un maximum de 19.237.077,89 EUR.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2023, soit 220,72 (base 1988 = 100).

Les frais et intérêts visés au premier alinéa sont à notre charge dans la mesure où ils se rapportent exclusivement à des prestations assurées par le contrat. **Nous** ne sommes dès lors pas tenu des frais et intérêts qui se rapportent à des prestations non assurées.

Ils ne **nous** incombent que dans la proportion de notre engagement. La proportion de nos engagements et des engagements de l'**assuré** à l'occasion d'un sinistre pouvant donner lieu à application du contrat est déterminée par le pourcentage de la part de chacun dans l'évaluation du montant total en jeu.

En ce qui concerne les **frais de sauvetage**, l'**assuré** s'engage à **nous** informer dès que possible des mesures qu'il a prises.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que restent à charge de l'**assuré** les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté.

Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que l'**assuré** n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés comme des **frais de sauvetage** à notre charge.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

**AXA** vous répond sur :

**AXA Belgium,** S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) • Siège social : Place du Trône 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) • Internet : www.axa.be •Tél. : 02 678 61 11 • N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

4185479-12.2023